

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-20 DE MISE EN
FOURRIÈRE TEMPORAIRE
DESTINÉE AUX ANIMAUX DE RENTE DIVAGANTS OU ERRANTS
SUR LA COMMUNE DE CAMPAN**

Le Maire de la commune de CAMPAN ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L 221-1, L 211-19, L 211-20

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L. 2122-28 et L. 2212-2 ;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux modifié par l'Arrêté du 17 juin 1996 et l'Arrêté du 30 mars 2000 ;

Vu la présence d'animaux de rente en divagation, hors zone pastorale et sans autorisation, sur la commune de CAMPAN.

Vu l'arrêté municipal 2019-21 du 11 juin 2019 ordonnant les tarifs de mise en dépôt et fourrière sur la commune de Campan,

Vu l'arrêté du 27 mars 2026 désignant les parcelles O 192 et O193 comme fourrière temporaire en cas d'animaux de rente en divagation.

Vu la divagation d'animaux de rente le vendredi 27 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toute mesure pour empêcher la divagation et l'errance des animaux de rente;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L' animal de rente, au nombre de 1 bovin adulte, trouvé en divagation le vendredi 27 mars sur la route départementale 935, ont été conduit par les agents communaux dans la fourrière prévue à cet effet.

Article 2 – L'animal pourra être récupéré par le propriétaire dès lors qu'une visite sanitaire par un vétérinaire mandaté par Mr le Maire sera effectuée et que le constat établi par le vétérinaire soit favorable à la restitution du cheptel.

Article 3 – Conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux le gestionnaire du lieu de dépôt désigné comme fourrière est : Monsieur Alexandre PUJO-MENJOUET, maire de Campan, 29 rue du Gal Leclerc- 65710 CAMPAN

Article 4 - Les frais afférents aux opérations de garde éventuelle des animaux sont à la charge du propriétaire du troupeau.

Il sera demandé :

Tarifs :

Visite du vétérinaire : 100 €

Forfait journalier par animal : bovins : 40 € par tête

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés et sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées.

Campan, le 27 mars 2026
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET

